

89.052

**Rapport
concernant les mesures tarifaires
prises pendant le 1^{er} semestre 1989**

et

**Message
concernant deux accords douaniers
avec les Communautés européennes**

du 16 août 1989

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures touchant le tarif des douanes prises pendant le 1^{er} semestre 1989 en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures (annexe 1).

Sur la base de l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), nous vous soumettons en même temps un message concernant deux accords portant sur les droits de douane avec la CEE et les Etats membres de la CECA, appliqués provisoirement, en vous proposant d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces accords (annexe 2, appendice 1).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

16 août 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

En vertu de l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10) et de l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté sur les préférences tarifaires (RS 632.91), nous devons vous présenter chaque semestre un rapport sur les mesures prises en exécution des compétences dans la loi et l'arrêté précités. L'assemblée fédérale décide du maintien de ces mesures. Il s'agit du troisième rapport sur les modifications du tarif d'usage 1986, depuis son entrée en vigueur.

Le présent rapport se réfère aux mesures suivantes:

Mesures fondées sur la loi sur le tarif des douanes

Modification du tarif d'usage de 1986: la mise en vigueur anticipée des résultats de la conférence ministérielle du GATT (Montréal, 5 au 9 déc. 1988) dans le domaine des produits tropicaux correspond aux dispositions de la déclaration ministérielle de Punta del Este. Tous les pays industrialisés et quelques pays en développement les plus à mêmes d'apporter une contribution ont participé à ce premier paquet de concessions. Les réductions tarifaires accordées le sont toutefois à une condition précise: les résultats de Montréal ne sont mis en vigueur qu'à titre provisoire. Au terme du cycle de négociations d'Uruguay, elles seront réexaminées et ajustées en fonction de la contribution des pays en développement dans l'ensemble des domaines de négociation. Ces réductions tarifaires sont donc des concessions autonomes, que la Suisse peut, le cas échéant, annuler après l'évaluation du résultat final du cycle d'Uruguay.

Modification de l'ordonnance sur le libre-échange: le troisième Protocole additionnel à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE et le deuxième Protocole additionnel à l'Accord Suisse-CECA assimilent les produits d'origine espagnole aux produits originaires des autres pays des CE à leur importation en Suisse; en d'autres termes, les droits de douane ont été entièrement supprimés pour tous les produits industriels. Les droits pour les produits d'origine espagnole figurant dans l'ordonnance sur le libre-échange sont donc devenus obsolètes.

Mesures fondées sur l'arrêté sur les préférences tarifaires

L'annexe I de l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911) a été adaptée à la structure tarifaire modifiée.

Ont en outre été pris en compte à titre provisoire les droits de douane préférentiels accordés de façon autonome, résultat provisoire de la conférence ministérielle du GATT à Montréal. A la demande réitérée du parlement, le droit à l'importation pour le sucre brut et cristallisé provenant des pays en développement a été supprimé.

A l'annexe II de cette ordonnance, la liste des pays les moins avancés a été complétée par le Mozambique et Vanuatu, en accord avec la décision de l'assemblée plénière de l'ONU.

Message à l'appui du troisième Protocole additionnel à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE et du deuxième Protocole additionnel à l'Accord Suisse-CECA

Dans un message séparé (annexe 2), nous exposons les motifs qui ont conduit à la conclusion de ces protocoles avec la Communauté.

Rapport

1 Mesures fondées sur la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10)

11 Tarif d'usage des douanes 1986 (RS 632.10 annexe)

Modification du 26 avril 1989
(RO 1989 1124)

Dans notre rapport du 11 janvier 1989 sur la politique économique extérieure de 1988 (FF 1989 I 458), nous vous informions sur les travaux en cours dans le cadre du GATT, travaux axés sur le huitième cycle de négociations (Uruguay-Round). Simultanément, nous vous donnions les résultats provisoires de la conférence à mi-parcours des négociations, tenue du 5 au 9 décembre 1988 à Montréal au niveau des ministres. Au chiffre 633 dudit rapport, nous annonçons les résultats intermédiaires atteints dans le domaine «produits tropicaux, ressources naturelles et textiles». Dans le secteur des produits tropicaux, un ensemble de réductions tarifaires réciproques, mais à mettre en œuvre de façon autonome, a pu être convenu. Ces réductions, dont profitent en premier lieu les pays en développement, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1989. Il convient de relever que ces abaissements tarifaires n'émanent plus unilatéralement des seuls pays industrialisés; y participent toujours plus de pays en développement (Brésil, Mexique, Colombie et pays de l'ANASE).

Ces mesures tarifaires sont cependant liées à une condition: résultat intermédiaire de la conférence ministérielle, elles ne sont en vigueur que provisoirement. Au terme de l'Uruguay-Round, elles seront réexaminées et ajustées en fonction des contributions des pays en développement dans l'ensemble des domaines de négociation. Ces concessions sont en l'occurrence accordées sur une base autonome; la Suisse peut, selon son évaluation de la situation, les reprendre jusqu'à la fin des négociations. En termes de recettes douanières, elles représentent une diminution des recettes douanières d'environ 4 millions de francs par an.

Les mesures concernant les produits tropicaux ont été provisoirement transposées dans le droit national en tenant compte du déroulement des négociations et du groupe de pays à favoriser en priorité par:

- modification du tarif d'usage de 1986 (= *erga omnes*);
- modification de l'annexe 1 à l'ordonnance du 26 mai fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911) (= mesures affectant uniquement les produits provenant de pays en développement; voir chiffre 2 du présent rapport).

Les droits de douane des produits suivants, quelle que soit leur origine (= *erga omnes*), ont été abaissés comme il suit:

111 Produits agricoles

111.1 Fruits tropicaux (y compris les fruits à coque)

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Noix de coco	0801.1000	7.50	6.75
Noix du Brésil	0801.2000	7.50	6.75
Noix de cajou	0801.3000	7.50	6.75
Dattes	0804.1000	15.—	13.50
Goyaves, mangues et mangoustans	0804.5000	7.50	6.75
Papayes	0807.2000	5.—	4.50

111.2 Café, thé, maté, épices et déchets de cacao

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Poivre broyé ou pulvérisé	0904.1200	30.—	27.—
Fruits du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés, pulvérisés, autres que non travaillés	0904.2090	30.—	27.—
Vanille	0905.0000	75.—	67.50
Cannelle et fleurs de cannellier:			
– non broyées ni pulvérisées	0906.1000	7.50	6.75
– broyées ou pulvérisées	0906.2000	20.—	18.—
Noix muscades, autres que non travaillées	0908.1090	50.—	45.—
Macis, autres que non travaillés	0908.2090	50.—	45.—
Amomes et cardamomes, autres que non travaillés	0908.3090	50.—	45.—
Graines d'anis ou de badiane	0909.1000	10.—	9.—
Graines de coriandre	0909.2000	10.—	9.—
Graines de cumin	0909.3000	1.50	1.35
Graines de carvi	0909.4000	1.50	1.35
Graines de fenouil ou de genièvre	0909.5000	10.—	9.—
Gingembre	0910.1000	15.—	13.50
Curcuma	0910.3000	20.—	18.—
Curry	0910.5000	20.—	18.—
autres épices	0910.9100/ 9900	20.—	18.—

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	1802.0000	1.—	-.88

111.3 Gomme laque, résines et autres sucres et extraits végétaux

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Gomme laque	1301.1000	2.—	1.—
Sucres et extraits végétaux:			
– de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	1302.1400	8.—	4.—
– autres que ceux des n ^{os} 1302.1100/1400 .	1302.1900	8.—	4.—
Mucilages et épaississants, autres qu'agar-agar ou autres que caroubes, de graines de caroubes ou de guarée	1302.3900	20.—	10.—

111.4 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Bambous	1401.1000	1.—	-.50
Kapok	1402.1000	10.—	5.—
Crin végétal	1402.9100	-.75	-.37
autres matières végétales de rembourrage .	1402.9900	-.75	-.37
Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses:			
– sorgho à balais	1403.1000	-.50	-.25
– autres	1403.9000	-.50	-.25
Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	1404.1000	-.40	-.20
autres produits végétaux, à l'exclusion des linters de coton	1404.9000	-.50	-.25

111.5 Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectés et spermaceti, même raffinés ou colorés

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Cires végétales, autres que de carnauba:			
– non travaillées	1521.1091	1.50	–.75
– travaillées (blanchies, colorées, etc.) . . .	1521.1092	10.—	5.—
Cires d'abeilles et spermaceti:			
– non travaillés	1521.9010	3.—	1.50
– travaillés (blanchis, colorés, etc.)	1521.9020	18.—	9.—

112 Produits industriels

112.1 Matières colorantes; huiles essentielles, résinoïdes, solutions concentrées d'huiles essentielles et eaux aromatiques

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Matières colorantes d'origine végétale ou animale	3203.0000	3.50	2.62
Huile de lime ou de limette	3301.1400	5.—	4.50
Huile de géranium	3301.2100	10.—	9.—
Huile de jasmin	3301.2200	73.—	65.70
Huile de vétiver	3301.2600	10.—	9.—
Huile d'eucalyptus et huile de santal	3301.2910	5.—	4.50
Huile d'absinthe, d'aiguilles de pin, d'anis, d'aspic, de badiane, de baume de gurjun, de bay, de bois de cabreuva, de bois de cèdre, de bois de gaïac, de bois de rose, de camphre, de cananga, de cannelle, de carvi, de citronnelle, de génévrier, de girofle, de lemon-grass, de litsea cubeba, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de sassafras, de shiou (de ho), de thym	3301.2920	10.—	9.—
Autres huiles essentielles	3301.2990	73.—	65.70
Résinoïdes	3301.3000	73.—	65.70
Solutions concentrées d'huiles essentielles	3301.9010	11.—	9.90

112.2 Caoutchouc naturel

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Latex de caoutchouc naturel	4001.1000	-.10	-.08
Caoutchouc naturel sous d'autres formes:			
– feuilles fumées	4001.2100	-.10	-.08
– caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	4001.2200	-.10	-.08
– autres	4001.2900	-.10	-.08
Balata, guttapercha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	4001.3000	-.10	-.08

112.3 Bois tropicaux

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Bois bruts:			
– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	4403.1010	-.35	exempt
– autres bois tropicaux	4403.9910	-.20	exempt
Autres bois tropicaux, sciés longitudinalement, dont toutes les faces présentent des traces de la scie	4407.9911	1.60	exempt

112.4 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Tresses et articles similaires en matières à tresser	4601.1000	20.—	15.—
Nattes, paillassons et claies en matières végétales	4601.2000	28.—	21.—
Matières à tresser, tissées à plat, en matières végétales	4601.9100	32.—	24.—
Ouvrages de vannerie, en matières végétales	4602.1000	42.—	31.50

112.5 Matières textiles végétales

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut	
		ancien Fr.	nouveau Fr.
Cocos, non filées, autres que brutes	5305.1900	8.—	exempt
Abaca, non filées, autres que brutes	5305.2900	4.—	exempt
Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:			
– simples	5307.1000	7.—	3.50
– retors ou câblés	5307.2000	38.—	19.—
Fils de coco	5308.1000	–25	–12
Fils de chanvre	5308.2000	12.—	6.—

12 Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange)

(RS 632.421.0 annexe)

Modification du 19 avril 1989

(RO 1989 1428)

Sur la base de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, nous avons arrêté, le 19 avril 1989, une modification de l'annexe à l'ordonnance sur le libre-échange (RS 632.421.0 annexe).

Ladite modification a déjà été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 1989 1428); elle comprend 14 pages. Par souci d'économie, nous renonçons à la publier encore une fois en annexe à ce rapport.

Cette modification tient compte des effets du troisième Protocole additionnel à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE et du deuxième Protocole additionnel à l'Accord de libre-échange Suisse-CECA, suite à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. A ce propos, nous renvoyons au message contenu à l'annexe 2 du présent rapport.

L'ordonnance sur le libre-échange a été ajustée au tarif d'usage modifié. Par ailleurs, les droits de douane particuliers sur les produits d'origine espagnole ont été supprimés; ceux-ci sont désormais assimilés aux produits originaires de la Communauté à Dix.

2 Mesures fondées sur l'arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (arrêté sur les préférences tarifaires)

(RS 632.91)

Sur la base de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur les préférences tarifaires (RS 632.91), nous avons modifié le 26 avril 1989 l'ordonnance du 26 mai 1982 fixant les

droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911; RO 1989 1132).

Ladite modification a déjà été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 1989 1132); elle comprend 22 pages. Par souci d'économie, nous renonçons à la publier encore une fois en annexe à ce rapport.

Outre les ajustements qui découlent de la modification du tarif d'usage selon chiffre 11, cette ordonnance a été modifiée par les mesures suivantes:

21 Résultats à mi-parcours de l'Uruguay-Round (Conférence ministérielle de Montréal, du 5 au 9 déc. 1988)

Par cette modification, le résultat intermédiaire de la Conférence ministérielle de Montréal est transposé dans le droit national. Il s'agit de mesures octroyées aux pays en développement sur une base préférentielle uniquement. Les abaissements tarifaires touchent les produits suivants:

211 Matières de base pour boissons

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut			
		ancien		nouveau	
		SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.	SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.
Café:					
- non torréfié:					
- - non décaféiné	0901.1100	50.—	50.—	44.—	25.—
- - décaféiné	0901.1200 ³⁾	63.—	63.—	55.—	31.50
- torréfié:					
- - non décaféiné	0901.2100 ³⁾	63.—	63.—	55.—	31.50
- - décaféiné	0901.2200 ³⁾	63.—	63.—	55.—	31.50
Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.0000	14.—	exempt	7.—	exempt
Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concen- trés	2101.1010 ⁴⁾	170.—	170.—	150.—	150.—
Préparations à base de thé ou de maté	2101.2090	44.— + em	44.— + em	26.— + em	exempt + em

¹⁾ Pays en voie de développement.

²⁾ Pays les moins avancés.

³⁾ Les droits préférentiels ne s'appliquent pas au Brésil.

⁴⁾ En provenance du Brésil = 170 francs.

212 Plantes et fleurs

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut			
		ancien		nouveau	
		SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.	SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.
Boutures non racinées et greffons	0602.1000	-20	-20	-16	-10
Autres plantes vivantes (autres que plantes pour la décoration):					
- à racines nues	0602.9991	18.—	18.—	14.—	9.—
- autres	0602.9999	15.—	15.—	12.—	7.50
Fleurs coupées:					
- fraîches, importées du 1 ^{er} mai au 25 octobre	0603.1019	25.—	25.—	20.—	12.50
- séchées, à l'état naturel	0603.9010	15.—	15.—	12.—	7.50
- séchées, teintées, etc.	0603.9090	250.—	250.—	200.—	125.—

213 Graines et fruits oléagineux et huiles végétales

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut			
		ancien		nouveau	
		SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.	SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.
Arachides, non grillées:					
- en coques	1202.1000	-10	exempt	-08	exempt
- décortiquées, même concassées	1202.2000	-10	exempt	-08	exempt
Coprah	1203.0000	-10	-10	-08	-08
Noix et amandes de palmiste ..	1207.1000	-10	exempt	-08	exempt
Graines de ricin	1207.3000	-10	exempt	-08	exempt
Graines de karité	1207.9200	-10	exempt	-08	exempt
autres graines et fruits oléagineux que ceux des n ^{os} 1207.1000/9200	1207.9900	-10	exempt	-08	exempt
Farines de graines et de fruits oléagineux, autres que celles de moutarde et de fèves de soja ..	1208.9000	4.50	4.50	4.—	4.—
Mélanges d'huiles végétales non alimentaires, cuits, oxydés, déshydratés, sulfurés, soufflés, autres que pour usage technique	1518.0010	12.—	12.—	10.—	10.—
Acide stéarique	1519.1100	5.—	5.—	4.—	4.—

1) Pays en voie de développement.

2) Pays les moins avancés.

214 Racines tropicales, riz et tabac

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut			
		ancien		nouveau	
		SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.	SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.
Racines					
– de manioc	0714.1000	–.75	exempt	–.60	exempt
– d'arrow-root, de salep, etc., à l'exclusion de patates douces	0714.9000	–.75	exempt	–.60	exempt
Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 0714	1106.2000	5.—	5.—	4.—	4.—
Fécule de manioc	1108.1400	5.—	exempt	4.—	exempt
Gruaux et semoules de riz	1103.1400	4.50	4.50	4.—	4.—

215 Fruits tropicaux (y compris les fruits à coque) et jus de fruits

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut			
		ancien		nouveau	
		SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.	SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.
Autres fruits tropicaux à coques	ex 0802.9000	14.—	14.—	11.—	11.—
Bananes	0803.0000	20.—	20.—	20.—	10.—
Ananas	0804.3000	11.—	exempt	9.—	exempt
Autres fruits tropicaux, séchés:					
– fruits à noyau	0813.4091	12.—	exempt	10.—	exempt
– autres	0813.4099	40.—	exempt	32.—	exempt
Mélanges de fruits tropicaux à coques:					
– d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50%	0813.5011	6.—	exempt	5.—	exempt
– autres	0813.5019	12.—	exempt	10.—	exempt
Arachides préparées	2008.1190	15.—	15.—	12.—	12.—
Ananas, préparés	2008.2000	19.—	exempt	15.—	exempt
Jus d'ananas:					
– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2009.4010	21.—	exempt	17.—	exempt
– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2009.4020	52.—	exempt	42.—	exempt
Mélanges de jus de fruits à base de jus d'ananas:					
– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	ex 2009.9092	21.—	exempt	17.—	exempt
– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	ex 2009.9093	52.—	exempt	42.—	exempt

¹⁾ Pays en voie de développement.

²⁾ Pays les moins avancés.

216 Matières textiles

Désignation de la marchandise	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut			
		ancien		nouveau	
		SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.	SGP ¹⁾ Fr.	PMA ²⁾ Fr.
Ramie et autres fibres textiles végétales, autres que brutes ...	5305.9900	12.—	exempt	exempt ³⁾	exempt
Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:					
– simples	5307.1000	1.75	exempt	exempt ⁴⁾	exempt
– retors ou câblés	5307.2000	9.50	exempt	exempt ⁴⁾	exempt
Fils de coco	5308.1000	–.10	exempt	exempt ³⁾	exempt
Fils de chanvre	5308.2000	6.—	exempt	exempt ³⁾	exempt
Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:					
– écrus	5310.1000	–.75	exempt	exempt ⁴⁾	exempt
– autres	5310.9000	13.75	exempt	exempt ⁴⁾	exempt
Ficelles, cordes et cordages:					
– de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:					
– – de jute	5607.1010	2.75	exempt	exempt ⁴⁾	exempt
– – autres	5607.1090	40.—	exempt	exempt ³⁾	exempt
– de sisal ou d'autres fibres du genre «Agave»:					
– – ficelles lieues ou botteleuses	5607.2100	35.—	exempt	exempt ³⁾	exempt
– – autres	5607.2900	35.—	exempt	exempt ³⁾	exempt
– d'abaca ou d'autres fibres dures:	5607.3000	44.—	exempt	exempt ³⁾	exempt
Revêtements de sol en coco ...	5702.2000	10.—	exempt	exempt ⁴⁾	exempt
Sacs et sachets d'emballage en jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6305.1000	11.—	exempt	exempt ⁴⁾	exempt

1) Pays en voie de développement.

2) Pays les moins avancés.

3) Les droits préférentiels ne s'appliquent pas au Brésil.

4) En provenance du Brésil = 170 francs.

22 Franchise douanière pour le sucre

A la demande réitérée du Parlement, nous avons supprimé les droits de douane à l'importation de sucre brut et cristallisé (n° 1701.1100, 1701.1200 et ex 1701.9900) provenant de pays en développement. Cette mesure vise à améliorer la compétitivité des producteurs du tiers monde face à ceux des pays industrialisés qui bénéficient en partie d'importants subsides à l'exportation.

La part des pays en développement aux importations totales de sucre était de 4 pour cent en 1987, ce qui, en termes de recettes douanières, correspond à une diminution des recettes douanières de 660 000 francs. Si cette part venait à atteindre 20 pour cent, comme c'était le cas dans les années soixante, le manque à gagner serait de 5,7 millions de francs.

23 Inclusion de Vanuatu et du Mozambique dans la liste des pays les moins avancés

Par l'arrêté fédéral du 29 septembre 1982 (FF 1982 III 169), vous aviez approuvé notre ordonnance du 26 mai 1982 (RS 632.911). Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982, comportait entre autres des allègements supplémentaires à l'importation pour ces marchandises originaires des pays les moins avancés, soit la franchise douanière pour 92 produits agricoles et tous les produits industriels, alors que les autres pays en développement ne bénéficient que de réductions tarifaires pour ces produits, (en particulier textiles et habillement).

La liste suisse des pays les moins avancés correspond à celle des Nations Unies. Leur statut étant reconnu au niveau international, nous avons décidé, avec l'assentiment de la Commission des experts douaniers, d'accorder au Vanuatu et au Mozambique, dès le 1^{er} juillet 1989, les mêmes préférences qu'au 40 pays figurant déjà sur la liste. En 1988, nous avons acheté au Vanuatu et au Mozambique des marchandises d'une valeur de 0,7 million de francs (principalement produits agricoles) et exporté vers ces deux pays des produits, exclusivement industriels, pour un montant de 8,9 millions de francs.

33051

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes;
vu l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981²⁾ concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (arrêté sur les préférences tarifaires);
vu le rapport du 16 août 1989³⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 1989,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. La modification du 26 avril 1989⁴⁾ de l'annexe «Tarif d'importation» à la loi du 9 octobre 1986⁵⁾ sur le tarif des douanes, selon annexe 1, appendice, au rapport;
- b. La modification du 19 avril 1989⁶⁾ de l'annexe à l'ordonnance du 28 mars 1973⁷⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange);
- c. Les modifications du 26 avril 1989⁸⁾ de l'annexe 1 et de l'annexe 2 partie 2 à l'ordonnance du 26 mai 1982⁹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

33051

1) RS 632.10

2) RS 632.91

3) FF 1989 III 102

4) RO 1989 1124

5) RS 632.10 annexe

6) RO 1989 1428

7) RS 632.421.0 annexe

8) RO 1989 1132

9) RS 632.911 annexes 1 et 2

**Ordonnance
modifiant le tarif d'importation annexé
à la loi sur le tarif des douanes**

Annexe 1, appendice

du 26 avril 1989

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier

¹ L'annexe «Tarif d'importation» à la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
0801.	(...)	Fr.	Fr.
1000	<i>inchangé</i>	15.—	6.75
2000	<i>inchangé</i>	15.—	6.75
3000	<i>inchangé</i>	15.—	6.75
0804.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	20.—	13.50
5000	<i>inchangé</i>	15.—	6.75
0807.	(...)		
2000	<i>inchangé</i>	5.—	4.50
0904.	(...)		
1200	<i>inchangé</i>	60.—	27.—
2090	<i>inchangé</i>	60.—	27.—
0905.0000	<i>inchangé</i>	150.—	67.50
0906.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	15.—	6.75
2000	<i>inchangé</i>	30.—	18.—
0908.	(...)		
1090	<i>inchangé</i>	100.—	45.—
2090	<i>inchangé</i>	100.—	45.—
3090	<i>inchangé</i>	100.—	45.—

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.10 annexe

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
0909.	(...)	Fr.	Fr.
1000	<i>inchangé</i>	15.—	9.—
2000	<i>inchangé</i>	15.—	9.—
3000	<i>inchangé</i>	15.—	1.35
4000	<i>inchangé</i>	15.—	1.35
5000	<i>inchangé</i>	15.—	9.—
0910.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	62.—	13.50
3000	<i>inchangé</i>	100.—	18.—
5000	<i>inchangé</i>	100.—	18.—
9100	<i>inchangé</i>	100.—	18.—
9900	<i>inchangé</i>	100.—	18.—
1301.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	3.—	1.—
1302.	(...)		
1400	<i>inchangé</i>	20.—	4.—
1900	<i>inchangé</i>	20.—	4.—
3900	<i>inchangé</i>	55.—	10.—
1401.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	1.—	-50
1402.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	20.—	5.—
9100	<i>inchangé</i>	1.50	-37
9900	<i>inchangé</i>	1.50	-37
1403.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	-50	-25
9000	<i>inchangé</i>	-50	-25
1404.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	-80	-20
9000	<i>inchangé</i>	-50	-25
1521.	(...)		
1091	<i>inchangé</i>	1.50	-75
1092	<i>inchangé</i>	10.—	5.—
9010	<i>inchangé</i>	3.—	1.50
9020	<i>inchangé</i>	18.—	9.—
1802.0000	<i>inchangé</i>	1.—	-88
3203.0000	<i>inchangé</i>	7.—	2.62
3301.	(...)		
1400	<i>inchangé</i>	20.—	4.50
2100	<i>inchangé</i>	20.—	9.—
2200	<i>inchangé</i>	150.—	65.70
2600	<i>inchangé</i>	20.—	9.—
2910	<i>inchangé</i>	20.—	4.50

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
		Fr.	Fr.
2920	<i>inchangé</i>	85.—	9.—
2990	<i>inchangé</i>	150.—	65.70
3000	<i>inchangé</i>	150.—	65.70
	- autres:		
9010	- - solutions concentrées d'huiles essentielles	28.—	9.90
9090	- - autres	28.—	11.—
4001.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	-20	-08
2100	<i>inchangé</i>	-20	-08
2200	<i>inchangé</i>	-20	-08
2900	<i>inchangé</i>	-20	-08
3000	<i>inchangé</i>	-20	-08
4403.	(...)		
	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:		
1010	- - de bois tropicaux	-40	exempt
1090	- - autres	-40	-35
	- autres:		
	(...)		
9910	- - - de bois tropicaux	1)	exempt
	- - - autres:		
9991	- - - - bois d'industrie	-20	-20
9992	- - - - bois simplement équarris	-80	-60
9999	- - - - autres	-20	-20
4407.	(...)		
	- - autres:		
	- - - dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie:		
9911	- - - - de bois tropicaux	2.—	exempt
9919	- - - - autres	2.—	1.60
	(...)		
4601.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	49.—	15.—
2000	<i>inchangé</i>	64.—	21.—
9100	<i>inchangé</i>	75.—	24.—
4602.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	101.—	31.50
5305.	(...)		
1900	<i>inchangé</i>	20.—	exempt
2900	<i>inchangé</i>	6.—	exempt
1) - bois simplement équarris			Fr. -80
- autres			Fr. -20

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
		Fr.	Fr.
5307.	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	14.—	3.50
2000	<i>inchangé</i>	73.—	19.—
5308	(...)		
1000	<i>inchangé</i>	—50	—12
2000	<i>inchangé</i>	18.—	6.—

² L'annexe «Tarif d'exportation» à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

ancien numéro du tarif	nouveau numéro du tarif
4403.1000	4403.1090
4403.1000	4403.1090
4403.9910	4403.9991
4403.9990	4403.9999

Art. 2 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 632.421.0; RO 1988 2202

Annexe

N° du tarif ancien	N° du tarif nouveau	Taux pour les produits		
		CE		AELE
		1	2	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3301.2990/3000 9000	<i>inchangé</i> 9010/9090	exempt	12.48	exempt
4407.2310/9910	4407.2310/9919	exempt	exempt	exempt
4601.2000	<i>inchangé</i>	exempt	3.99	exempt
9100	<i>inchangé</i>	exempt	4.56	exempt

Notes de bas de page:
¹⁰⁾ Produits du Portugal:
 (...)

1301.1000 = Fr. -.50, ...

1302.1300 = Fr. 4.-, 1302.1400/1900 = Fr. 2.-, ...

1401.1000 = Fr. -.25, 1401.2000/9000 = Fr. -.50

1402.1000 = Fr. 2.50, 1402.9100/9900 = Fr. -.18

1403.1000/9000 = Fr. -.12

1404.1000 = Fr. -.10, 1404.9000 = Fr. -.12, ...

1521.1091 = Fr. -.37, 1521.1092 = Fr. 2.50, 1521.9010 = Fr. -.75, 1521.9020 = Fr. 4.50, ...

²¹⁾ 1302.3100/: - produits de ces numéros, modifiés chimiquement exempt

3900 - autres, du Portugal:

..., 1302.3900 = Fr. 5.-

2. L'ordonnance du 16 octobre 1956¹⁾ sur la protection des forêts est modifiée comme il suit:

Art. 8

ancien numéro du tarif	nouveau numéro du tarif
4403.1000/2099	4403.1010/2099
9100/9990	9100/9999
4407.9110/9910, 9990	4407.9110/9990

Art. 9, 1^{er} al.

ancien numéro du tarif	nouveau numéro du tarif
4403.1000/2099	4403.1010/2099
9100/9990	9100/9999
4407.9110/9990	4407.9110/9990

¹⁾ RS 921.541

3. L'ordonnance du 18 décembre 1972¹⁾ sur la lutte contre le chancre de l'écorce du châtaignier est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 3^e al.

<i>ancien numéro du tarif</i>	<i>nouveau numéro du tarif</i>
4403.1000	4403.1010/1090
9910	9910/9999
9920	
9990	
4407.9910	4407.9911/9919

4. L'ordonnance du 7 mars 1983²⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises est modifiée comme il suit:

Annexe

<i>ancien numéro du tarif</i>	<i>nouveau numéro du tarif</i>
ex 4403.1000	ex 4403.1010/1090
ex 4403.9910/9990	ex 4403.9910/9999

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

26 avril 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32854

¹⁾ RS 921.542

²⁾ RS 946.221

concernant le troisième Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, et le deuxième Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

du 16 août 1989

1 Généralités

11 Point de la situation

Les protocoles additionnels à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (Accord Suisse-CEE)¹⁾, et à l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Accord Suisse-CECA)²⁾, conclus à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté (ci-après: protocoles de 1986), établissent pendant une période transitoire de sept ans le régime des échanges commerciaux de produits industriels et agricoles transformés entre la Suisse d'une part et les deux Etats ibériques d'autre part. Ils prévoient en particulier la suppression graduelle des droits de douane perçus sur ces produits au cours de ladite période transitoire qui correspond au calendrier de démantèlement tarifaire entre la Communauté des Dix et des deux nouveaux Etats membres.

Conformément au calendrier de démantèlement prévu à l'article 3 des protocoles de 1986, les droits résiduels appliqués par la Suisse aux produits espagnols sont, depuis le 1^{er} janvier 1989, inférieurs de plus de la moitié aux droits de douane de base. Les droits résiduels dont l'incidence ad valorem serait égale ou inférieure à 2 pour cent ont même été complètement abolis, d'entente entre les pays de l'AELE et la CEE, par le deuxième Protocole additionnel à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne. Vous avez approuvé ce protocole en mars 1989 dans le cadre du rapport du Conseil fédéral concernant les mesures tarifaires du deuxième semestre 1988³⁾. L'Espagne restait alors le seul pays de la Communauté dont certaines exportations de produits industriels à destination des pays de l'AELE étaient encore soumises à des droits de douane.

Cette situation a incité la Commission des CE, en novembre 1988, à proposer dans le rapport sur l'approfondissement de la coopération CE-AELE, de demander aux pays de l'AELE se suspendre les droits de douane résiduels sur toutes les importations de produits originaires d'Espagne couverts par les accords de libre-échange, réduisant ainsi de trois ans et demi la durée de la période

¹⁾ RS 0.632.401.8

²⁾ FF 1986 III 83

³⁾ FF 1989 I 472

transitoire. En décembre 1988, le Conseil des CE autorisait la Commission des CE à ouvrir des négociations avec les pays de l'AELE à ce sujet.

Durant les mois de janvier et février 1989, faisant suite à une demande formelle de la Commission des CE, des discussions ont eu lieu entre les pays de l'AELE et la Commission des CE au sujet de cette mesure en faveur de l'Espagne. La même mesure n'était pas nécessaire pour le Portugal car les droits de douane à son égard avaient déjà été abolis lorsqu'il était membre de l'AELE.

Une telle suspension des droits de douane rendait la conclusion de nouveaux protocoles additionnels nécessaires; en effet aucune disposition des accords en vigueur ne prévoyait la suspension des droits de douane au cours de la période transitoire.

12 Résultat des négociations

Soucieux de faciliter l'intégration de l'Espagne dans l'espace économique européen, les pays de l'AELE ont donné leur accord à la demande communautaire d'accélérer la suppression des droits de douane sur les produits industriels espagnols. Ils ont ainsi convenu avec la Communauté européenne deux nouveaux protocoles additionnels – l'un à l'Accord Suisse-CEE, l'autre à l'Accord Suisse-CECA consécutif à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

La Communauté à Dix a mis en vigueur les mêmes mesures que les pays de l'AELE à partir du 1^{er} juillet 1989, respectant ainsi le principe de parallélisme à la base de nos accords de libre-échange.

2 Contenu des protocoles

L'article 3 des deux protocoles additionnels de 1986 fixait la suppression progressive des droits de douane à l'importation entre la Suisse et l'Espagne applicable aux produits originaires de ces pays jusqu'au 1^{er} janvier 1993.

La suspension anticipée par la Suisse des droits de douane résiduels sur les importations en provenance d'Espagne revient à amender le contenu des protocoles de 1986 (art. 3 et 5, 3^e al. du Protocole à l'Accord Suisse-CEE, et art. 3 du Protocole à l'Accord Suisse-CECA). Un tel accord était également nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Cette suspension anticipée fait l'objet des protocoles additionnels ci-joints.

Les articles premiers de ces protocoles prévoient la suspension totale des droits de douane sur les importations des produits sujets à ces accords en provenance d'Espagne.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

La perte de recettes douanières qui résulte de la suspension totale des droits de douane résiduels sur les produits industriels importée d'Espagne est de l'ordre de 2 à 2,5 millions de francs pour toute la période allant de 1989 à 1992. Cette

suspension anticipée aura des effets profitables sur notre politique d'intégration et en particulier sur les efforts entrepris pour réaliser un espace économique européen. En outre, elle pourrait influencer favorablement l'attitude des pays méditerranéens et notamment de l'Espagne dans le domaine de notre coopération future avec la Communauté.

La Suisse a saisi cette occasion pour demander aux autorités espagnoles que, dans le même souci de favoriser la création d'un espace économique européen dynamique, elles mettent un terme à l'application discriminatoire de certaines réglementations nationales envers les produits suisses par rapport aux produits de la CE, et qu'elles adoptent une attitude favorable quant à la proposition de la Commission au Conseil des CE de négocier avec la Suisse un Accord sur le trafic de perfectionnement passif.

La mise en œuvre de nouveaux protocoles additionnels n'entraîne aucune augmentation de personnel.

4 Programme de la législature

Le projet est mentionné dans le programme de la législature 1987-1991 (FF 1988 I 353, ch. 1.1).

5 Constitutionnalité et conformité aux lois

Les articles 3 des troisième et deuxième Protocoles additionnels prévoient que ces derniers seront approuvés par les Parties contractantes selon leur propre procédure et entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Les CE ont décidé d'anticiper au 1^{er} juillet 1989 la suspension de certains droits de douane encore applicables par la Communauté à Dix aux importations d'Espagne.

Afin de permettre à tous les pays de l'AELE d'appliquer simultanément la suspension totale des droits de douane à l'égard de l'Espagne et de garantir aux partenaires du système européen de libre-échange des conditions d'accès égales au marché, nous avons décidé d'appliquer provisoirement ces protocoles portant sur des droits de douane à partir du 1^{er} juillet 1989, sur la base de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10) au 1^{er} juillet 1989. Le maintien de cette coïncidence temporelle représentait un intérêt économique pour notre pays. Les protocoles additionnels sont soumis à votre approbation conformément à l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes.

L'arrêté fédéral soumis pour approbation se fonde sur l'article 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à conclure des traités de commerce avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver des traités internationaux résulte de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Ces protocoles font partie intégrante des accords de libre-échange et peuvent donc être dénoncés comme ces derniers. Puisqu'ils n'équivalent pas à une adhésion à une organisation internationale et n'entraînent pas une unification multilatérale du droit, ils ne sont pas soumis au référendum facultatif prévu à l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

Arrêté fédéral *Projet*
portant approbation de deux accords sur
des droits de douane avec les CE consécutifs à l'adhésion
de l'Espagne et du Portugal

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message contenu dans le rapport du 16 août 1989¹⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 1989,

arrête:

Article premier

¹ Le troisième Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne et le second Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté sont approuvés (annexe 2, appendices 2 et 3).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

33051

Troisième Protocole additionnel
à l'accord entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne
à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne
et de la République portugaise à la Communauté

Conclu à Bruxelles le 23 juin 1989
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...
Instrument de ratification déposé par la Suisse le ...
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1989

La Confédération suisse,

d'une part,

et

La Communauté économique européenne,

d'autre part,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé «accord», et le protocole additionnel à cet accord à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, signé à Bruxelles le 14 juillet 1986,

considérant qu'une suspension totale de la part de la Confédération suisse des droits sur les importations en provenance d'Espagne de produits couverts par l'accord faciliterait le commerce entre ces deux pays;

considérant toutefois que le protocole additionnel à l'accord ne prévoit pas pour la Suisse la suspension des droits de douane applicables aux marchandises importées d'Espagne;

considérant qu'aucune nouvelle mesure n'est nécessaire en ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Suisse et le Portugal, étant donné que les droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés du Portugal en Suisse ont déjà été abolis avant l'adhésion de ce pays à la Communauté,

ont décidé, d'un commun accord, de prévoir la suspension totale des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés d'Espagne en Suisse, et

de conclure le présent Protocole:

Article 1

La perception des droits de douane applicables en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 et de l'article 5 paragraphe 3 du protocole additionnel à l'accord, aux produits importés d'Espagne est totalement suspendue.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 4

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

33051

Deuxième Protocole additionnel

**à l'accord entre la Confédération suisse
et les Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier consécutif à l'adhésion du Royaume d'Espagne
et de la République portugaise à la Communauté**

Conclu à Bruxelles le 25 juillet 1989
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...
Instrument de ratification déposé par la Suisse le ...
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1989

La Confédération suisse,
d'une part,

et

Les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
d'autre part,

vu l'accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé «accord», et le protocole additionnel à cet accord, consécutif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, signé à Bruxelles le 14 juillet 1986;

considérant qu'une suspension totale de la part de la Suisse des droits sur les importations en provenance d'Espagne de produits couverts par l'accord faciliterait le commerce entre ces deux pays;

considérant toutefois que le protocole additionnel à l'accord ne prévoit pas pour la Suisse la suspension des droits de douane applicables aux marchandises importées d'Espagne;

considérant qu'aucune nouvelle mesure n'est nécessaire en ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Suisse et le Portugal, étant donné que les droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés du Portugal en Suisse ont déjà été abolis avant l'adhésion de ce pays à la Communauté,

ont décidé, d'un commun accord, de prévoir la suspension totale des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés d'Espagne en Suisse, et

de conclure le présent Protocole:

Article premier

La perception des droits de douane applicables en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole additionnel à l'accord, aux produits importés d'Espagne est totalement suspendue.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 4

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

33051

Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1989 et Message concernant deux accords douaniers avec les Communautés européennes du 16 août 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	89.052
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.08.1989
Date	
Data	
Seite	102-129
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 884

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.